

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES MAGISTRATS
EN QUALITE DE JUGE DES REFERES**

La Présidente du tribunal,

Vu le code de justice administrative, notamment l'article L. 511-2 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L. 552-15 ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Sont désignés comme juge des référés en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les requêtes en référé présentées en application des dispositions des Titres II, III, IV, V chapitres 1, 2 et 4 du Livre V du code de justice administrative :

Les référés liberté (article L.521-2 du code de justice administrative) ;

Les référés mesure-utile (article L.521-3 du code de justice administrative), ce qui inclut les affaires relevant des dispositions de l'article L.552-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les référés suspension (article L.521-1 du code de justice administrative) ;

Les référés provision (article R.541-1 du code de justice administrative) ;

MM les présidents Philippe d'IZARN de VILLEFORT, Gilles TAORMINA, Frédéric SILVESTRE-TOUSSAINT-FORTESA, Albert MYARA, Guillaume THOBATY et Patrick SOLI ;

Les référés marchés (articles L.551-1, L.551-5, L.551-13 et L.551-17 du code de justice administrative) ;

→ M. le président Patrick SOLI ;

Les référés fiscaux (articles L.552-1, L.552-2 et L.552-3 du code de justice administrative) ;

→ MM les présidents Gilles TAORMINA et Guillaume THOBATY ;

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux vice-présidents ainsi désignés.

Fait à Nice, le 1er septembre 2025



Marianne POUGET